



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-64**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2013-288)**

Filed September 24, 2013

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of "Act"
3	Transitional transmission tariff
4	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-64**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2013-288)**

Déposé le 24 septembre 2013

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Tarif de transport transitoire
4	Entrée en vigueur

Under section 142 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Transitional Transmission Tariff Regulation - Electricity Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Electricity Act*.

Transitional transmission tariff

3 For the purposes of the definition "transitional transmission tariff" in subsection 147(1) of the Act, the following modifications are incorporated into the approved transmission tariff in effect immediately before the commencement of section 147 of the Act:

- (a) the cover page is modified
 - (i) by striking out "JUNE 10, 2013" and substituting "OCTOBER 2013";
 - (ii) by striking out "The Tariff has been updated to reflect the Energy and Utilities Board Decision of June 10, 2013, in relation to NBSO's 2013/2014 Revenue Requirement. Please refer to Schedule 1, Schedule 2, and Schedule 3(c) of the Tariff.";
- (b) "New Brunswick System Operator" is struck out wherever it appears and "New Brunswick Power Corporation" is substituted and all necessary grammatical changes are made in the French version;
- (c) "NEW BRUNSWICK SYSTEM OPERATOR" is struck out wherever it appears and "NEW BRUNSWICK POWER CORPORATION" is substituted and all necessary grammatical changes are made in the French version;
- (d) "NBSO" is struck out wherever it appears and "New Brunswick Power Corporation" is substituted and all necessary grammatical changes are made in the French version;

En vertu de l'article 142 de la *Loi sur l'électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement relatif au tarif de transport transitoire - Loi sur l'électricité*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'électricité*.

Tarif de transport transitoire

3 Pour l'application de la définition « tarif de transport transitoire » au paragraphe 147(1) de la Loi, les adaptations ci-dessous sont apportées au tarif de transport transitoire en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 147 de la Loi :

- a) la page couverture est modifiée
 - (i) par la suppression de « 10 JUIN 2013 » et son remplacement par « OCTOBRE 2013 »,
 - (ii) par la suppression de « Le tarif a été mis à jour afin de tenir compte de la décision de la Commission de l'énergie et des services publics du 10 juin 2013 relativement aux besoins en revenus pour 2013-2014 de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (voir les annexes 1, 2 et 3[c]). »;
- b) le terme « l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick » est supprimé dans toutes ses occurrences et remplacé par le terme « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick » et tous changements grammaticaux qui en découlent sont apportés à la version française;
- c) le terme « L'EXPLOITANT DU RÉSEAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK » est supprimé dans toutes ses occurrences et remplacé par le terme « LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK » et tous changements grammaticaux qui en découlent sont apportés à la version française;
- d) le terme « ERNB » est supprimé dans toutes ses occurrences et remplacé par le terme « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick » et tous changements grammaticaux qui en découlent sont apportés à la version française;

(e) section 1.24 is modified by striking out “The Market Advisory Committee as established in accordance with the Transmission Provider’s market rules.” and substituting “A group made up of representatives from the Network Customer(s) and the Transmission Provider, established to coordinate operating criteria and other technical considerations required for implementation of Network Integration Transmission Service under Part III of this Tariff.”;

(f) section 3 is modified by striking out “and subject to maximum limits established by the Transmission Provider” and “The Transmission Provider shall implement any such limits in compliance with Board policy.”;

(g) section 16.1 is modified

(i) in paragraph e) of the French version by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

(ii) by striking out “(f) The Transmission Customer is an accredited market participant in accordance with the Transmission Provider’s market rules.”;

(h) section 29.1 is modified by striking out “Board, (iv) each facility owner executes a Network Operating Agreement with the respective Transmitter pursuant to Attachment G, and (v) the Transmission Customer is an accredited market participant in accordance with the Transmission Provider’s market rules.” and substituting “Board, and (iv) each facility owner executes a Network Operating Agreement with the respective Transmitter pursuant to Attachment G.”;

(i) “market rules” is struck out wherever it appears and “electricity business rules” is substituted;

(j) Schedule 1 is modified

(i) by striking out “Note: A Schedule 1 revenue requirement of \$8.689 million, for the fiscal year 2013/2014, has been approved by the Energy and Utilities Board, effective April 1, 2013.”;

e) l’article 1.10 est modifié par la suppression de « Le Comité consultatif du marché tel qu’il a été établi en vertu des règles du marché du fournisseur. » et son remplacement par « Un groupe se composant de représentants des clients du réseau intégré ainsi que du fournisseur, constitué en vue de coordonner les critères d’exploitation et autres considérations techniques nécessaires afin mettre en oeuvre le service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. »;

f) l’article 3 est modifié par la suppression de « et qu’il se conforme aux limites supérieures établies par le fournisseur » et de « Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l’énergie et des services publics. »;

g) l’article 16.1 est modifié

(i) à l’alinéa e) de la version française, par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point,

(ii) par la suppression de « f) Le client du service de transport est un participant agréé au marché selon les règles du marché du fournisseur. »;

h) l’article 29.1 est modifié par la suppression de « Commission; iv) chaque propriétaire d’installations conclue une convention d’exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G; v) le client du service de transport soit un participant agréé au marché conformément aux règles du marché du fournisseur. » et son remplacement par « Commission; iv) chaque propriétaire d’installations conclue une convention d’exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G. »;

i) le terme « règles du marché » est supprimé dans toute ses occurrences et remplacé par « règles commerciales régissant l’électricité »;

j) l’annexe 1 est modifiée

(i) par la suppression de « Remarque : La Commission de l’énergie et des services publics a approuvé les besoins en revenus de l’annexe 1 s’élevant à 8,689 millions de dollars pour l’exercice 2013-2014 à compter du 1^{er} avril 2013. »;

(ii) by striking out “(iii) Annual Revenue Requirement is that dollar value for which the Board has granted, each year,” and substituting “(iii) Annual Revenue Requirement is that dollar value less the Board approved amount for the Contingency cost category for fiscal year 2013/14 for which the Board has granted, as of the commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act*.”;

(iii) by striking out “The actual amount of a surplus or deficit for any given fiscal year, as approved by the Board, is to be rebated or billed to Transmission Customers in proportion to their respective Schedule 1 charges for that fiscal year.” and substituting “The actual amount of a surplus or deficit for the portion of fiscal year 2013/14 up to the date of commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act*, as such amount is approved by the Board, is to be rebated or billed to Transmission Customers in proportion to their respective Schedule 1 charges for the same period. Following commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act* there shall be no rebate or bill for any surplus or deficit.”;

(k) Schedule 2 is modified

(i) by striking out “Note: A Schedule 2 revenue requirement of \$5.253 million, for the fiscal year 2013/2014, has been approved by the Energy and Utilities Board, effective April 1, 2013.”;

(ii) by striking out “each year” and substituting “as of the commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act*”;

(iii) by striking out “The actual amount of a surplus or deficit for any given fiscal year, as approved by the Board, is to be rebated or billed to Transmission Customers in proportion to their respective Schedule 2 charges for that fiscal year.” and substituting “The actual amount of a surplus or deficit for the portion of fiscal year 2013/14 up to the date of commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act*, as such amount is approved by the Board, is to be rebated or billed to Transmis-

(ii) par la suppression de « (iii) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que la Commission de l'énergie et des services publics permet, » et son remplacement par « (iii) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent moins la somme approuvée par la Commission, relative aux coûts imprévus de l'exercice 2013-2014 que celle-ci permet, à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'électricité*, »;

(iii) par la suppression de « Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donné, approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 1 au cours de l'exercice donné. » et son remplacement par « Le montant réel de tout excédent ou déficit pour la partie de l'exercice 2013-2014 jusqu'à la mise en vigueur du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'électricité*, approuvé par la Commission, doit être remis aux clients du service de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 1 au cours de cette même période. Après l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'électricité*, les excédents et les déficits ne sont ni remis aux clients du service de transport ni perçus de ces derniers. »;

k) l'annexe 2 est modifiée

(i) par la suppression de « Remarque : La Commission de l'énergie et des services publics a approuvé les besoins en revenus de l'annexe 2 s'élevant à 5,253 millions de dollars pour l'exercice 2013-2014 à compter du 1^{er} avril 2013. »;

(ii) par la suppression de « permet » et son remplacement par « permet, à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l'électricité*, »;

(iii) par la suppression de « Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donné, approuvé par la Commission de l'énergie et des services publics, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion à leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 2 au cours de l'exercice donné. » et son remplacement par « Le montant réel de tout excédent ou déficit pour la partie de l'exercice 2013-2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la

sion Customers in proportion to their respective Schedule 2 charges for the same period. Following commencement of subsection 147(1) of the *Electricity Act* there shall be no rebate or bill for any surplus or deficit.”;

(l) Schedule 3 is modified

(i) by striking out “subject to maximum limits established by the Transmission Provider on alternative comparable arrangements” and “The Transmission Provider shall implement any such limits in compliance with Board policy.”;

(ii) by striking out “market participant”;

(iii) by striking out “Note: Approval has been granted by the Energy and Utilities Board to maintain the current Schedule 3(c) rate of \$0.50/MWh effective April 1, 2013.” and substituting “The Schedule 3(c) rate is \$0.50/MWh.”;

(m) Schedule 4 is modified by striking out “marginal redispatch price submitted by a market participant” and substituting “marginal system cost”;

(n) Schedule 5 is modified by striking out “subject to maximum limits established by the Transmission Provider on alternative comparable arrangements” and “The Transmission Provider shall implement any such limits in compliance with Board policy.”;

(o) Schedule 6 is modified by striking out “subject to maximum limits established by the Transmission Provider on alternative comparable arrangements” and “The Transmission Provider shall implement any such limits in compliance with Board policy.”;

(p) Attachment E is modified by striking out the entire contents of the attachment and substituting “The index of Point-to-Point Service Customers, including the date of service, as posted on the Transmission Provider’s website.”;

Loi sur l’électricité, approuvé par la Commission, doit être remis aux clients du service de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion de leurs frais respectifs en vertu de l’annexe 2 au cours de cette même période. Après la date d’entrée en vigueur du paragraphe 147(1) de la *Loi sur l’électricité*, les excédents et les déficits ne sont ni remis aux clients du service de transport ni perçus de ces derniers. »;

l) l’annexe 3 est modifiée

(i) par la suppression de « , conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables » et de « Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l’énergie et des services publics. »;

(ii) par la suppression de « d’un participant au marché »;

(iii) par la suppression de « Remarque : La Commission de l’énergie et des services publics a approuvé le maintien du tarif actuel de 0,50 \$/MWh de l’annexe 3(c) à compter du 1^{er} avril 2013. » et son remplacement par « Le tarif prévu à l’annexe 3(c) est fixé à 0,50 \$/MWh. »;

m) l’annexe 4 est modifiée par la suppression de « prix marginal de répartition supplémentaire soumis par un participant du marché » et son remplacement par « coût marginal du réseau »;

n) l’annexe 5 est modifiée par la suppression de « , conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables » et de « Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l’énergie et des services publics. »;

o) l’annexe 6 est modifiée par la suppression de « , conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables » et de « Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l’énergie et des services publics. »;

p) la pièce jointe « E » est modifiée par la suppression de son contenu en entier et son remplacement par « L’index des clients du service de transport point à point, y compris la date du service, se trouve sur le site Web du fournisseur. »;

(q) Attachment I is modified by striking out the entire contents of the attachment and substituting “The index of Network Integration Transmission Service Customers as posted on the Transmission Provider’s website.”;

(r) Attachment L is modified by striking out the entire contents of the attachment and substituting “Until the Board has approved a standards of conduct compliance program following an application made under subsection 111(3) of the *Electricity Act*, the New Brunswick Power Corporation shall follow standards of conduct substantially similar to those set out by the United States of America Federal Energy Regulatory Commission in Order No. 717 and 717 A-D with the necessary modifications to reflect New Brunswick context.”;

(s) Attachment N is modified by striking out the entire contents of the attachment and substituting “The list of Transmitters as posted on the Transmission Provider’s website.”;

(t) “(Updated June 10, 2013)” is struck out wherever it appears.

Commencement

4 *This Regulation comes into force on October 1, 2013.*

N.B. This Regulation is consolidated to October 1, 2013.

q) la pièce jointe « I » est modifiée par la suppression de son contenu en entier et son remplacement par « L’index des clients du service de transport en réseau intégré se trouve sur le site Web du fournisseur. »;

r) la pièce jointe « L » est modifiée par la suppression de son contenu en entier et son remplacement par « Jusqu’à ce que la Commission approuve un programme de conformité aux normes de conduite à la suite d’une demande présentée conformément au paragraphe 111(3) de la *Loi sur l’électricité*, la Société d’Énergie du Nouveau-Brunswick doit suivre des normes de conduite semblables en substance à celles énoncées dans les ordonnances 717 et 717 A-D de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis, avec les adaptations nécessaires pour refléter le contexte du Nouveau-Brunswick. »;

s) la pièce jointe « N » est modifiée par la suppression de son contenu en entier et son remplacement par « La liste des transmetteurs se trouve sur le site Web du fournisseur. »;

t) « (Mise à jour : le 10 juin 2013) » est supprimée dans toutes ses occurrences.

Entrée en vigueur

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} octobre 2013.